



AVENANT n°4
à la Convention du 6 Novembre 2007
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage
pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE)

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement s'est substituée au Cnasea dans ses droits et obligations en vigueur à cette date. En conséquence, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 instituant l'ASP, les droits et obligations du Cnasea sont transférés à l'ASP sans autre formalité.

AVENANT

Entre

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL; son Président en exercice,
La Préfecture de la Région Alsace, 5 place de la République - 67 000 STRASBOURG représenté par Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
d'une part

Et

L'ASP, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA.

d'autre part.

VU la convention signée le 6 novembre 2007 entre le Département du Bas-Rhin, le Cnasea et l'Etat relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;

VU les avenants n°1, 2 et 3 à la convention du 6 novembre 2007 susvisée, signés respectivement le 10 juillet 2008, le 15 décembre 2011 et le 21 mai 2012

VU la délibération de la commission permanente Conseil Général du Bas-Rhin n°778 du 5 novembre 2012 autorisant son Président à signer le présent avenant ;

CONSIDERANT : la nécessité d'ajuster le plan de financement des autorisations d'engagement, au niveau de la répartition « part cofinancée » et « Top up », suite aux crédits désengagés sur certains dossiers.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 6 – Dispositions financières- de la convention ci-dessus référencée est remplacé comme suit :
« Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin est fixé à **deux millions trois cent soixante treize mille sept cent quarante cinq euros (2 373 745 €)** pour la durée de la convention.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager de la part du département du Bas-Rhin sur la mesure. Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention et devront être engagés en une seule fois pour la totalité du dossier.

Plan de financement des autorisations d'engagement

	Part du Département du Bas-Rhin	Part FEADER	Total
Part cofinancée	934 667 €	934 667 €	1 869 334 €
Top up	1 439 078€		1 439 078 €
Total	2 373 745 €	934 667 €	3 308 412 €

Echéancier prévisionnel des crédits de paiement

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Département du Bas-Rhin	749 994 €	506 617 €	357 745 €	265 998 €	217 000 €	67 000 €	109 391 €

Plan de financement global du dispositif reprenant les autorisations d'engagement de l'Etat et des collectivités participant à la mesure objet de la présente convention (mentionné à titre indicatif)

	Part cofinancée			Top up
	Part nationale	Part FEADER	Total	
Etat	864 858,00 €	864 858,00 €	1 729 716,00 €	1 165 142,00 €
Région Alsace	914 754,00 €	914 754,00 €	1 829 508,00 €	1 285 246,00 €
Département du Bas-Rhin (signataire)	934 667,00 €	934 667,00 €	1 869 334,00 €	1 439 078,00 €
Département du Haut-Rhin	948 375,00 €	948 375,00 €	1 896 750,00 €	1 401 625,00 €
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	45 948,00 €	45 948,00 €	91 896,00 €	554 052,00 €
TOTAL	3 708 602,00 €	3 708 602,00 €	7 417 204,00 €	5 845 143,00 €
	Part cofinancée			Top up

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin pourra être ajusté, par voie d'avenant, à la présente convention.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Après 2013 (fin de la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif, issus d'un nouveau fonds.

Les paiements des sommes engagées au titre du FEADER devront être réalisés avant le 31/12/2015 après cette échéance aucun paiement FEADER ne sera plus assuré.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Les autres articles de la convention ci-dessus référencée demeurent inchangés.

Fait sur trois pages, en 3 exemplaires, à Strasbourg, le

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Le Président Directeur
Général de l'ASP, par
délégation la Déléguée
régionale

Guy-Dominique KENNEL

Pierre-Etienne BISCH

Francine Meier